

MESURES TRANSITOIRES



Formation Contrôle Automobile



Référence : *FCA-17-VL-MQ-35H-V3.A*

Qu'est-ce que
je fais ?
Quel texte
dois-je utiliser ?



Véhicule mis en
contre-visite

contre-visite d'un
véhicule contrôlé
avant

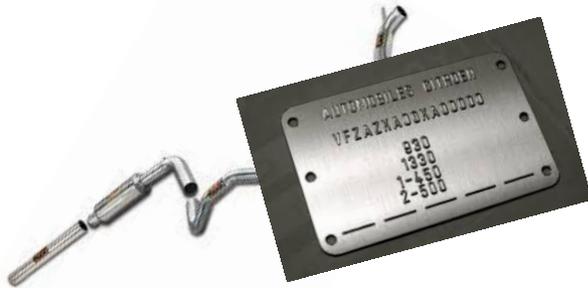
20 MAI 2018

20 MARS 2018

19 JUILLET 2018



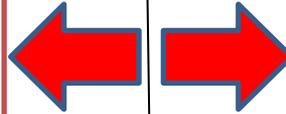
lorsque la contre-visite prévue à l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé fait suite à un contrôle réalisé avant le 20 mai 2018 et qu'elle est effectuée à compter du 20 mai 2018, cette contre-visite porte sur les points de contrôle prévus au point D de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, dans sa version en vigueur à la date de réalisation de la contre-visite ;



20 MAI
2018

Toute contre-visite (peu importe le point concerné) prescrite lors du contrôle technique complet.

On refait un contrôle technique



COMPLET

Exemple N°1

Voici le résultat du
Contrôle technique initial
de ce véhicule
(texte utilisé :SRV)



20 MARS
2018

Défauts à corrigés avec contre visite :

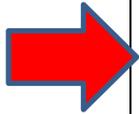
- Frein de service
 - 1.1.1.1.3.Déséquilibre important AR.
- Feu de croisement
 - 4.2.1.2.1.Anomalie de fonctionnement G.

Défauts à corrigés sans contre visite :

- Feu de croisement
 - 4.1.1.1.1.Réglage trop bas D
- Circuit de carburant
 - 8.2.1.1.1.Mauvais état C

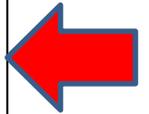
Mesure rétroviseur: Droite : -3,1
H < 0,80 Gauche: __

19 MAI
2018



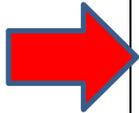
20 MAI
2018

Ce même véhicule est représenté en ayant réparé uniquement les défauts soumis à contre-visite .



19 juillet
2018

Résultat après avoir refait
un contrôle **complet**
(texte utilisé: I.T)



20 MAI
2018



Défaillances **majeures**:

--Orientation (Feu de croisement)

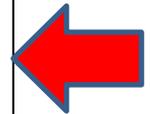
4.1.2.a.2. L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences D.

Défaillance **mineure**:

--Réservoir et conduites de carburant
(Y compris le système de réchauffage du réservoir
Et des conduites de carburant)

6.1.3.a.2. Mauvaise fixation du réservoir, des carters de protection ou des conduites de carburant ne présentant pas un risque particulier d'incendie

Mesure réglophare: Droite : -3,1
H < 0,80 Gauche: -2,4



19 juillet
2018



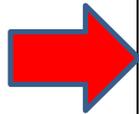
Pourquoi



- Toutes les mesures « feu de croisement » relevées au-dessous ou au-dessus des seuils réglementaires sont en contre-visite

Exemple N°2

Voici le résultat du
Contrôle technique initial
de ce véhicule
(texte utilisé :SRV)



20 MARS
2018



Défauts à corrigés avec contre visite :

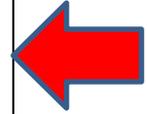
-Rotule, articulation de direction

- 2.2.6.1.1. Jeu excessif et/ou détérioration importante

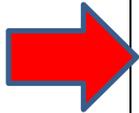
Défauts à corrigés sans contre visite :

-Colonne de direction (y compris ses accouplements)

- 2.2.3.1.1.Mauvais état

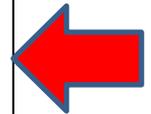


19 MAI
2018



20 MAI
2018

Ce même véhicule est représenté en ayant réparé uniquement les défauts soumis à contre-visite .



19 juillet
2018



Résultat après avoir refait
un contrôle complet
(texte utilisé: I.T)



Défaillances **majeures**:

-COLONNE ET AMORTISSEURS DE DIRECTION

- 2.2.2.c.2, Raccord souple détérioration

20 MAI
2018

19 juillet
2018





Pourquoi ?



20 MAI
2018

AVANT (SRV.F-2)

223.Colonne de direction (y compris ses accouplements)

-le code :

- 2.2.3.1.1

-le libellé :

- Mauvais état

défaillance incluse :

- coupure de la liaison souple (flector),

-le niveau :

- SANS CONTRE VISITE

APRÈS (IT.F-2)

222.Colonne et amortisseurs de direction

-le code :

- 2.2.2.c.2

-le libellé :

- Raccord souple détérioré

-Précisions complémentaires :

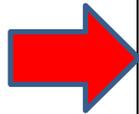
- Coupure de la liaison souple (flector)

-le niveau :

- MAJEURE

Exemple N°3

Voici le résultat du
Contrôle technique initial
de ce véhicule
(texte utilisé :SRV)



20 MARS
2018



Défauts à corrigés avec contre visite :

-Frappe à froid sur le châssis

- 0.2.2.2.3. Non concordance importante du numéro d'identification avec le document d'identification (divergence sur 2 caractères)

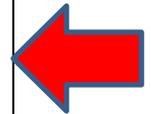
-Autre vitrage

- 3.1.2.1.1. Visibilité insuffisante

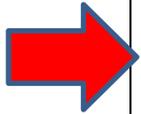
Défauts à corrigés sans contre visite :

Essuie-glace AV

- 3.3.1.1.1.Mauvais état

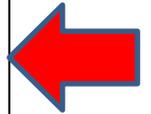


19 MAI
2018



20 MAI
2018

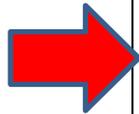
Ce même véhicule est représenté en ayant uniquement retiré les films sur les vitres latérales.



19 juillet
2018



Résultat après avoir refait
un contrôle complet
(texte utilisé: I.T)



20 MAI
2018



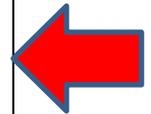
Défaillance **mineure**:

0.2 numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule

- 0.2.1.b.1. Légèrement différent du (des) documents(s) du véhicule

3.4 Essuie-glace du pare brise

- 3.4.1.b.1. Balai d'essuie-glace défectueux



19 juillet
2018



Pourquoi ?



20 MAI
2018

AVANT (SRV.F-0)

0.2.2. Frappe à froid sur le châssis

-le code :

•0.2.2.2.4.

-le libellé :

•**Non-concordance importante du numéro d'identification avec le document d'identification**

- **défaillance inclus :**

• Sur les caractères présents sur le document d'identification, pour les véhicules dont la première mise en circulation date de moins de 30 ans (inclus), au jour du contrôle, divergences

autres que :

• Non-concordance sur un caractère.

-le niveau :

• **CONTRE-VISITE**

APRÈS (IT.F-0)

0.2 numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule

-le code :

➤ **0.2.1.b.1**

-le libellé :

➤ Légèrement différent du (des) documents(s) du véhicule

-**Précisions complémentaires :**

➤ Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents du véhicule sur **deux** caractères au maximum

➤ Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents du véhicule pour les véhicules de plus de 30 ans

-le niveau :

➤ **MINEURE**



RAPPEL

A compter du
20 MAI 2018

- au titre du point

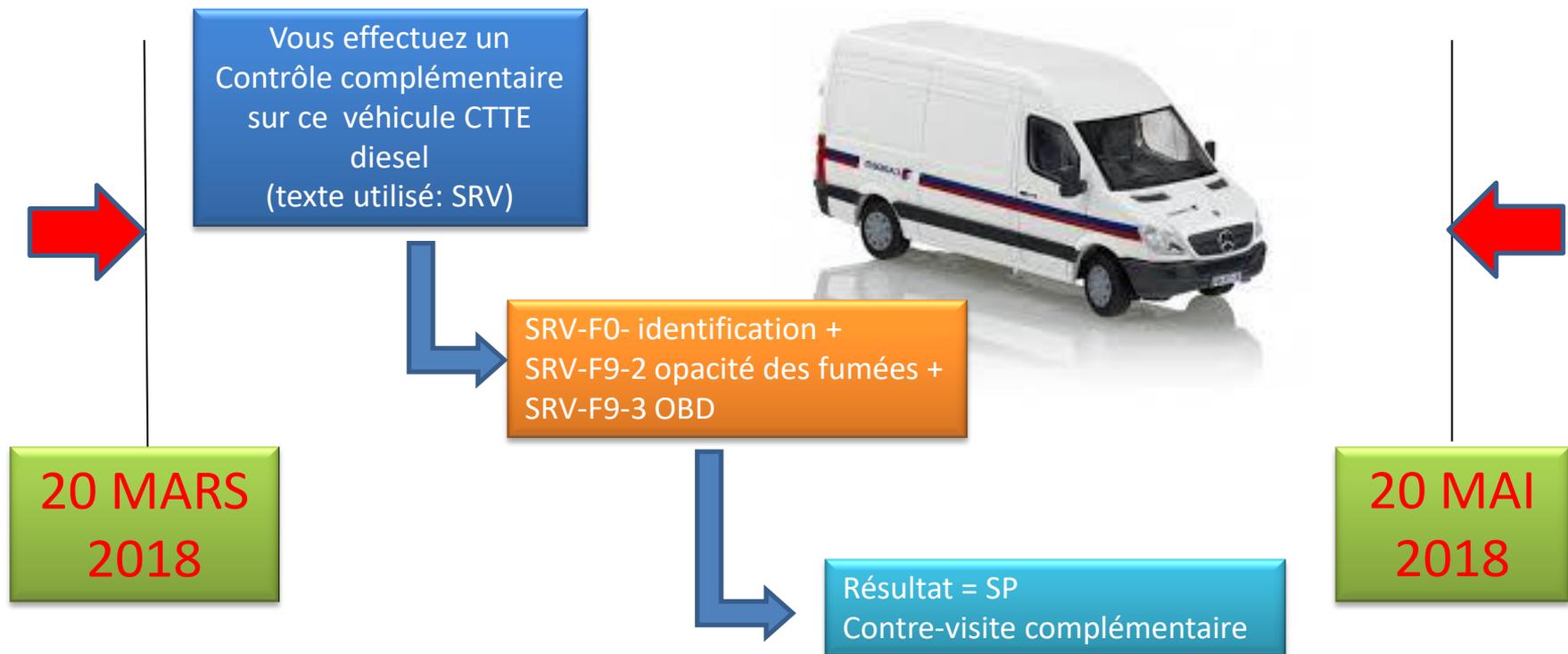
0.2.1. Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule

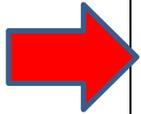
- ou de la défaillance

0.4.1.a.2.,Etat du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle

- la contre-visite porte sur l'ensemble des points de contrôle applicables au véhicule concerné dans le cadre d'un contrôle technique périodique.
- Dans le cas d'une contre-visite complémentaire, celle-ci porte sur l'ensemble des points de contrôle applicables au véhicule concerné dans le cadre d'un contrôle technique complémentaire

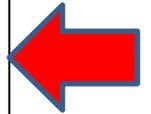
Lorsque la contre-visite complémentaire prévue à l'article 7-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est réalisée suite à un contrôle complémentaire réalisé avant le 20 mai 2018 et qu'elle est effectuée à compter du 20 mai 2018, cette contre-visite complémentaire porte sur le contrôle de l'identification du véhicule et les contrôles prévus à l'ensemble de points de contrôle 8.2 et aux points de contrôle 6.1.2 et 6.1.3. de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, dans sa version en vigueur à la date de réalisation de la contre-visite ;





20 MAI
2018

Ce même véhicule est représenté en ayant réparé uniquement les défauts soumis à contre-visite .



19 juillet
2018

Vous effectuez la
contre-visite
complémentaire
(texte utilisé: I.T)



IT-f0- Identification +
Ensemble des point 8-2 émissions à l'échappement +
Point 6.1.2 Tuyaux d'échappement et silencieux.
Point 6.1.3 Réservoir et conduites de carburant.

20 MAI
2018

19 JUILLET
2018

6.1.2 TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX

6.1.3 RÉSERVOIR ET CONDUITES DE CARBURANT

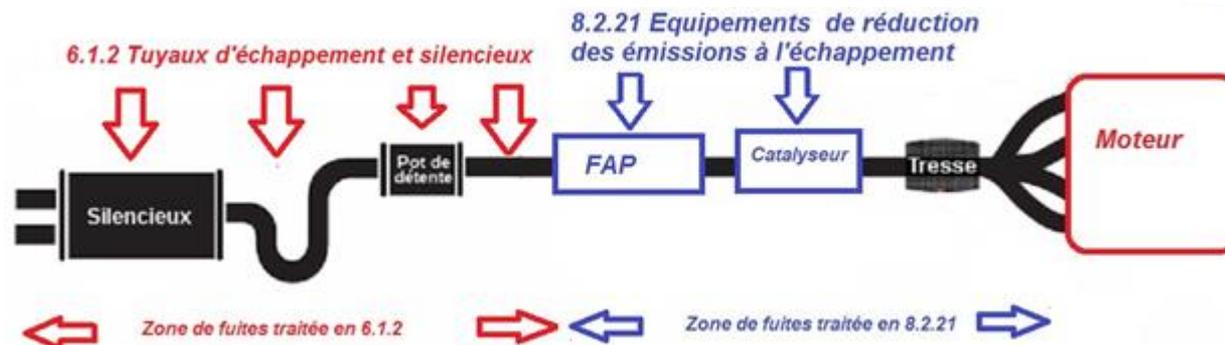
8.2. ÉMISSIONS A L'ÉCHAPPEMENT

8.2.21

Équipements de réduction des émissions à l'échappement
Pour moteur à allumage par compression

8.2.22

Opacité



Combien d'heures de formation ?
Comment cela va se passer?



Vais-je encore avoir le droit de contrôler avec mon 175 H ?



20H
Formation initiale
175 H
35 H
FAD
Maintien de qualification

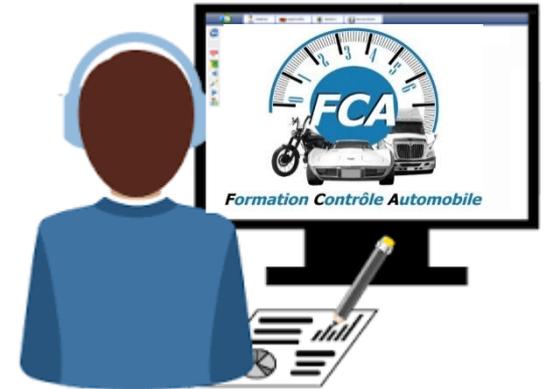
20 MAI 2018

FAD
245 H + 70H
20 H
Maintien de qualification
Formation initiale

- Lorsque dans le cadre de la formation de maintien de qualification prévue au point 4.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, un complément de formation est prévu par téléformation et que la formation est réalisée sur deux périodes distinctes en présentiel, le complément par téléformation peut être suivi, en 2017, entre les deux périodes en présentiel ;



35H 2017
maintien de qualification



32H
Présentiel

+

3H
FAD

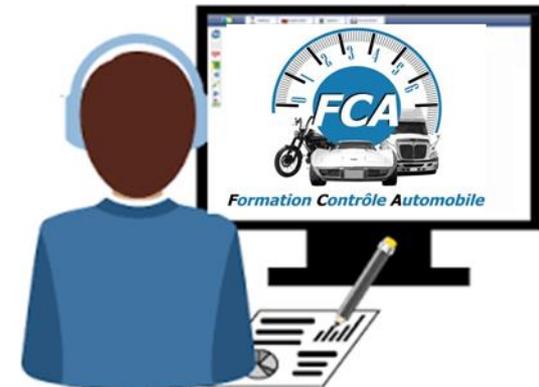
OU

35H 2017

maintien de qualification

Dans cette ordre

16H
Présentiel



+

3H
FAD

+

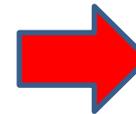
16H
Présentiel



- Toute personne justifiant d'une formation initiale suivie en 2017, dans une version ne comprenant pas les modules relatifs à l'ensemble de la réglementation applicable à compter du 20 mai 2018, suit également, avant le 30 avril 2018, une formation comprenant les éléments figurant dans le référentiel relatif à la formation de maintien de qualification pour 2017, prévu au 4 de l'annexe IV de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé ;

si

formation initiale
Contrôleur technique 175 H



~~35H 2017
maintien de qualification~~

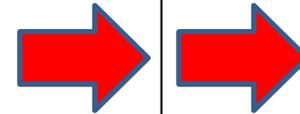
31
décembre
2017

Il vous faudra

formation initiale
Contrôleur technique 175 H
effectuée en 2017

+

35H 2017
maintien de qualification



245 H
+ 70H

30 Avril
2018

**Découvrir
les méthodologies de contrôle
applicables aux points des
fonctions 0 à 8
et
spécifiques**